

ENVOI PAR COURRIEL

Montréal, le 7 juillet 2016

Demandeur

**Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information reçue le 16 mai 2016**

---

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information datée du 16 mai 2016, visant à obtenir :

« [...] tous les documents concernant les renseignements suivants :

1. Tout contrat ou toute entente portant sur les logiciels *Constellio*, *IntelliGID*, *Alfresco*, *Nuxeo EP* et *OmniDoc*, en vigueur à un moment ou à un autre depuis le 1er janvier 2012;
2. Tout contrat ou toute entente avec *Constellio*, *Doculibre*, *Alfresco*, *Nuxeo*, et *Gestar* en vigueur à un moment ou à un autre depuis le 1er janvier 2012;
3. Tout contrat ou toute entente portant sur l'achat de logiciels de gestion des documents ou de gestion documentaire en vigueur à un moment ou à un autre depuis le 1er janvier 2012;
4. Tout contrat ou toute entente portant sur des services de gestion des documents ou de gestion documentaire en vigueur à un moment ou à un autre depuis le 1er janvier 2012;
5. Tout contrat ou toute entente portant sur des services de développement informatique en matière de gestion des documents, de gestion documentaire ou de gestion de l'information, en vigueur à un moment ou à un autre depuis le 1er janvier 2012;
6. Toute évaluation, comparaison, analyse ou étude d'opportunité portant sur les coûts de l'utilisation ou de l'implantation de logiciels libres en matière de gestion des documents, de gestion documentaire ou de gestion de l'information. [...] ».

Après analyse, nous avons trouvé cinq (5) documents pertinents à votre demande. Or, comme nous vous le mentionnions dans notre avis au demandeur daté du 2 juin 2016 (articles 25 et 49 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 [la loi]), ces documents auxquels vous demandez d'avoir accès contiennent des renseignements qui nous ont été fournis par des tiers : Savoir-Faire Linux inc. et Dialog Insight inc. Nous avons transmis des avis à ces tiers respectivement les 2 et 3 juin 2016 (articles 25 et 49 de la loi). Nous avons reçu les commentaires finaux de ces tiers respectivement les 17 et 21 juin 2016.

Après analyse de leurs commentaires, nous sommes en mesure d'accéder partiellement à votre demande. Notez que les noms de ces prestataires de services et le fait que notre organisme ait signé des contrats avec eux sont des renseignements visés par l'article 9 de la loi qui prévoit le droit d'accès aux documents détenus par les organismes publics.

Les documents suivants contiennent des renseignements qui nous ont été fournis par Savoir-Faire Linux inc. :

- CTNT201207A : Contrat de services – Analyse des outils open source de portail, de communication et de gestion documentaire
- CTNT201210A : Contrat des services – Implantation de Liferay, installation d'Alfresco et Formation Linux et ses Avenants
- CTNT201211C : Contrats de services – Services en informatique
- CTFRQ201504A : Contrat de services – Services professionnels Liferay et Alfresco et son Avenant

Le document suivant contient des renseignements qui nous ont été fournis par Dialog Insight inc. :

- CTFRQ201405A : Contrat de services – Openfield Contact

#### Documents comprenant des renseignements fournis par Savoir-Faire Linux inc.

Le tiers Savoir-Faire Linux inc. nous indique qu'il traite les annexes associées aux contrats énumérés ci-dessus de manière confidentielle. Il nous indique que ces documents comportent des informations techniques et financières qui, si elles étaient disponibles et communiquées au public, nuiraient fortement et de façon substantielle à sa compétitivité. Par conséquent, ce tiers ne consent pas à ce que nous vous transmettions les annexes associées aux contrats (articles 23 et 24 de la loi).

Vous trouverez donc en pièce jointe, les contrats : CTNT201207A, CTNT201210A, CTNT201211C, CTFRQ201504A, desquels les annexes ont été retirées. Les signatures et initiales des représentants des parties à ce contrat ont été caviardées puisqu'elles constituent des renseignements personnels (articles 53 et 54 de la loi).

#### Documents comprenant des renseignements fournis par Dialog Insight inc.

Le tiers Dialog Insight inc. nous indique qu'il traite de manière confidentielle les informations contenues dans l'Annexe C – Proposition de services du prestataire de services, plus particulièrement les options de prix. Aussi, ce tiers soutient que si elles étaient divulguées publiquement, ces informations confidentielles seraient susceptibles de nuire à sa compétitivité. Par conséquent, ce tiers ne consent pas à ce que nous vous transmettions le contenu de l'Annexe C (articles 23 et 24 de la loi). Vous trouverez donc en pièce jointe le contrat CTFRQ201405A duquel le contenu de l'Annexe C a été retiré. Les signatures et initiales des représentants des parties à ce contrat ont été caviardées puisqu'elles constituent des renseignements personnels (articles 53 et 54 de la loi).

Conformément à l'article 51 de la loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet. De plus, prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.

A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies. Soyez toutefois assuré que votre identité ne sera pas diffusée.

Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

Original signé

**Me Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M.**  
**Responsable de l'accès à l'information**  
Directrice, affaires éthiques et juridiques  
Bureau du scientifique en chef  
**Fonds de recherche du Québec**

p.j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

**Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi)**

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

## Révision

## a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec  
Bureau 1.10  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télééc. : 418 529-3102

Montréal  
Bureau 18.200  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télééc. : 514 844-6170

## b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

## c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des  
renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1**

**EXTRAITS**

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

1982, c. 30, a. 25; 2006, c. 22, a. 12.

49. Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire par courrier dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par courrier, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis.

1982, c. 30, a. 49; 2006, c. 22, a. 27.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.